



Examen fédéral de médecine vétérinaire; informations générales

L'examen fédéral en médecine vétérinaire est effectué au terme de la filière d'études en médecine vétérinaire, conformément à la loi sur les professions médicales universitaires (LPMéd) et à l'ordonnance concernant les examens LPMéd. Sanctionné par un diplôme fédéral, l'examen fédéral vise à déterminer si les étudiants disposent des connaissances, des aptitudes, des capacités ainsi que des comportements nécessaires à l'exercice de leur profession médicale et s'ils répondent aux exigences relatives à la formation postgrade.

L'examen fédéral en médecine vétérinaire se fonde sur la LPMéd et sur le catalogue des objectifs de formation de la médecine vétérinaire. Est autorisé à prendre part à l'examen fédéral tout étudiant ayant achevé avec succès une filière en médecine vétérinaire accréditée. Ceux qui réussissent l'examen fédéral obtiennent le diplôme fédéral, condition préalable pour prendre part à la formation postgrade vétérinaire et exercer la profession de vétérinaire.

1. Objectifs et contenu global de l'examen fédéral de médecine vétérinaire

La LPMéd détermine le cadre de l'examen fédéral. Celui-ci est axé sur la pratique professionnelle en médecine vétérinaire. Les objectifs spécifiques à la profession sont définis dans la LPMéd et dans le catalogue des objectifs de formation en médecine vétérinaire. Une partie de ces objectifs peut faire l'objet d'un contrôle préalablement dans le cadre des examens facultaires des filières Master et Bachelor.

2. Objectifs de formation spécifiques en médecine vétérinaire

Les personnes ayant terminé leurs études de médecine vétérinaire doivent :

- a. connaître les structures et les mécanismes fonctionnels de base de l'organisme animal nécessaires à l'exercice de leur profession, du niveau moléculaire à celui de l'organisme, dans toutes les phases d'évolution et à tous les stades compris entre la santé et la maladie ;
- b. posséder les connaissances de base sur le comportement des animaux, qu'ils soient en bonne santé ou malades, ainsi que sur les exigences requises pour leur garde, leur alimentation et la manière de les traiter, mais aussi connaître les répercussions des carences sur le bien-être et le rendement des animaux ;
- c. maîtriser, dans leur champ d'activité professionnel, le diagnostic et le traitement des troubles de la santé et des maladies fréquents ainsi que des affections qui nécessitent une intervention d'urgence ;
- d. disposer de connaissances de base en génétique ainsi qu'en matière d'élevage et de production animale, et comprendre les répercussions de l'hérédité et des méthodes de production sur le bien-être et le rendement des animaux ;
- e. être familiarisées avec les bases légales et les tâches de l'État dans le domaine vétérinaire, en particulier avec les principes de surveillance et de lutte contre les épizooties, y compris les maladies transmissibles entre les êtres humains et les animaux, ainsi qu'avec le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et avec les principes de la protection des animaux ;
- f. être capables d'utiliser les produits thérapeutiques de façon professionnelle, respectueuse de l'environnement et économique ;
- g. être capables de résumer et de communiquer leurs observations et leurs interprétations ;
- h. respecter l'intégrité des organismes vivants et connaître les conflits potentiels entre les différents besoins de l'animal, de l'être humain, de la société et de l'environnement, mais aussi être en mesure d'appliquer leurs connaissances en étant conscientes de leurs responsabilités ;
- i. posséder des connaissances appropriées sur les méthodes et les démarches thérapeutiques de la médecine complémentaire.

3. Exercice de la profession

Il est impératif d'être titulaire d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger reconnu pour avoir l'autorisation de pratiquer la profession de vétérinaire à titre d'activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle en Suisse. L'OFSP tient un registre des professions médicales, dans lequel sont enregistrées toutes les personnes ayant obtenu un diplôme fédéral ou dont le diplôme étranger en médecine vétérinaire a été reconnu.

Les personnes titulaires de diplômes étrangers non reconnus et qui souhaitent exercer en Suisse doivent faire enregistrer leur diplôme (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/auslaendische-abschluesse-gesundheitsberufe/diplome-der-medizinalberufe-ausserhalb-eu-efta/registrierung-nicht-ankennbare-diplome-medizinalberufe.html>).

4. Format et forme de l'examen fédéral de médecine vétérinaire

- L'examen fédéral est coordonné au niveau suisse et effectué de manière uniforme sur les deux sites de la Faculté Vetsuisse (universités de Berne et de Zurich). Il se compose de quatre épreuves : médecine des petits animaux, des chevaux et des animaux de rente et pathologie.
- Les compétences fixées dans le catalogue des objectifs de formation en médecine vétérinaire y sont examinées.
- La qualité de l'examen est contrôlée par un organe indépendant au moyen de l'analyse statistique des procès-verbaux d'examen standardisés (listes de contrôle).
- Dans les trois domaines de la médecine des petits animaux, des chevaux et des animaux de rente, des exercices relevant de la médecine, de la chirurgie, de la médecine de troupeau, de la reproduction ou des combinaisons spécifiques sont attribués au hasard aux candidats.
- Dans le domaine de la pathologie, les candidats reçoivent un cas tiré au hasard et livré en salle d'autopsie.

5. Organisation de l'examen

Les quatre épreuves ont lieu pendant une période d'environ 12 semaines comprise entre octobre et janvier. Les examens ont lieu dans les cliniques de la Faculté Vetsuisse (Berne et Zurich) ou dans des exploitations agricoles proches.

6. Évaluation et résultats de l'examen

L'examen fédéral de médecine vétérinaire est réussi si les quatre épreuves sont réussies. Il n'est pas possible de compenser les résultats des différentes épreuves.

7. Notification du résultat de l'examen

Le résultat de l'examen est notifié aux candidats par le président de la commission d'examen deux semaines environ après la dernière épreuve.

Les documents officiels (décision sur le résultat de l'examen et attestation de diplôme, en cas de réussite) sont délivrés environ un mois après la fin de la période d'examen.

8. Répétition d'un examen fédéral non réussi

- Les candidats qui ont échoué à l'examen fédéral peuvent s'inscrire à la session suivante.
- Seules les épreuves qui ont reçu la mention « non réussie » doivent être répétées.
- En cas d'échec, l'examen fédéral peut être répété deux fois.

9. Taxes

Les taxes de l'examen fédéral en médecine vétérinaire se composent de 3 éléments (art. 27 de l'ordonnance concernant les examens LPMéd) :

- Taxe d'inscription : 200.00 CHF
- Taxe d'examen : 1000.00 CHF
- Taxe d'établissement du diplôme, comprenant la carte et l'enregistrement dans la base de données : 500.00 CHF. L'envoi de la facture pour cette taxe n'a lieu qu'après la notification des résultats aux candidats ayant réussi l'examen fédéral.

10. Bases juridiques

Les bases juridiques et autres principes relatifs à l'examen fédéral en médecine vétérinaire sont listés dans les exigences de la Commission des professions médicales (MEBEKO), section « formation universitaire », concernant le contenu, la forme, les dates, la correction et l'évaluation de l'examen fédéral en médecine vétérinaire. Ces exigences sont mises à jour chaque année et sont publiées sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), cf. lien :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/eidgenoessische-pruefungen-universitaerer-medizinalberufe/eidgenoessische-pruefung-in-veterinaermedizin.html> (« Documents » et « Législation »).